

PAR COURRIEL

Québec, le 10 mai 2023

Monsieur

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 0101-515

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 20 avril 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

- une copie de la demande de cadets policiers envoyé par le parc national d'Oka à la Sûreté du Québec pour l'année 2023;
- une copie de tout échange courriel par le ou les responsable(s) d'entretien du parc national d'Oka lorsque ceux-ci contiennent l'un ou plusieurs des mots suivants: « nudisme », « nudité », « indécence », « grossière indécence », « gai », « gay », ou « LGBT », y compris une copie de toute pièce jointe, [pour la période du 1^{er} janvier 2010 à aujourd'hui];
- une copie de tout rapport d'incident produit par les compagnies de gardiennage embauchées chaque année afin de patrouiller la plage d'Oka lorsque ceux-ci portent sur le crime de la nudité, de l'indécence, ou de la grossière indécence, [pour la période du 1^{er} janvier 2010 à aujourd'hui].

En ce qui concerne le premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint le document demandé.

Quant au deuxième volet de votre demande, vous trouverez ci-joint un fichier de 13 pages de courriels contenant l'un ou plusieurs des mots suivants : « nudisme », « nudité », « indécence », « grossière indécence » ou « gai ». Veuillez noter que la Sépaq ne détient aucun courriel contenant les mots « gay » ou « LGBT ». Ces courriels proviennent des boîtes courriels de M. Didier Bouvier, coordonnateur – Service de la maintenance et des infrastructures et de M. Stéphane Lafrance, responsable – Maintenance et infrastructures. M. Lafrance exerce des fonctions similaires au parc national d'Oka (le « Parc ») depuis 2004, tandis que M. Bouvier occupe des fonctions semblables depuis 2020. Tous les autres employés qui ont occupé des postes de responsable d'entretien ou similaires ne sont plus à l'emploi de la Sépaq. Cela étant, les documents ont été caviardés afin de retirer les renseignements personnels, comme nous l'exige l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « la Loi »). Les renseignements personnels sont confidentiels en vertu des articles 53 et 54 de la Loi.

La Sépaq détient également des courriels en lien avec des rapports d'évènements répondant à votre demande, mais nous ne pouvons vous les transmettre, tel que nous le permettent l'article 31 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi ») et l'article 131 de la Loi sur le Barreau (RLRQ, chapitre B-1). De plus, d'autres courriels détenus par la Sépaq ne peuvent vous être transmis, tel que nous le permettent les articles 31, 32, 37 et 59 de la Loi.



Monsieur

- 2 -

Le 10 mai 2023

Pour ce qui est du troisième volet de votre demande, la Sépaq ne détient pas ces rapports d'incident.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Documents
Avis de recours
Extraits de la Loi

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 15 mars 2023

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

(...)

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

(...)

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

(...)

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

(...)

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

NOTE Dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, la mention des articles 63.8 et 67.2.1 est en vigueur en date du 22 septembre 2022. (2021, c. 25, a. 175, par. 2°)

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 15 mars 2023

chapitre B-1

LOI SUR LE BARREAU

NOTE *La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor est chargée de l'application de la présente loi. Décret 1638-2022 du 20 octobre 2022, 2022) 154 G.O. 2, 6513.*

(...)

131. 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé.

3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

4° Pour l'application du paragraphe 3, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

1966-67, c. 77, a. 131; 2001, c. 78, a. 4; 2008, c. 11, a. 174; 2009, c. 35, a. 42; 2017, c. 10, a. 25.